

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-45 du 28 Février 1992
portant approbation des Statuts du
Fonds de Compensation des Partants
de la Fonction Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042-HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Décision-Loi N°89-006 du 12 Avril 1989 modifiant et complétant la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-36 du 17 Février 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- VU les Décrets N°85-359 à 85-387 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des différents Corps des Agents Permanents de l'Etat ;

SUR Proposition du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Janvier 1992

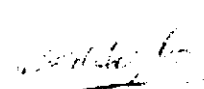
§ E C R E T E :

Article 1er.- Sont approuvés les Statuts du Fonds de Compensation des Partants de la Fonction Publique tels qu'ils figurent en annexe au présent Décret.

Article 2.- Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 28 Février 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

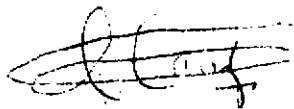
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,

.../...



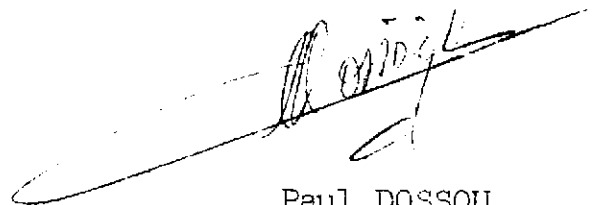
Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,



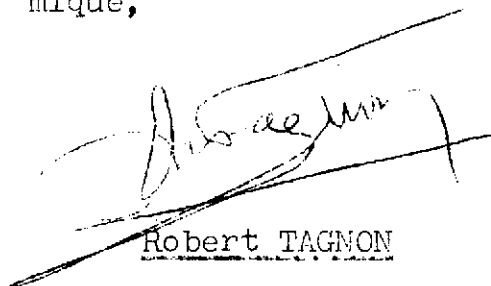
Antoine A. GBEGAN

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre du Plan et de
la Restructuration Econo-
mique,



Robert TAGNON

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MF-MFME-MFRA 12 AUTRES MINIS-
TERES 17 DB-DTCP-DCOF-DI-DSDV 5 DAN-BN-ENA-INE-UNB 5 DEPARTEMENTS
6 J.O. 1.-

STATUTS DU FONDS DE COMPENSATION DES
PARTANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

T I T R E I

Définition, Siège Social, Objet, Capital Social

Article 1er.- Il est créé en République du Bénin un Fonds de Compensation des Partants de la Fonction Publique dans le cadre du Programme de Départ des Agents de l'Etat de la Fonction Publique.

Article 2.- Le Fonds de Compensation des Partants de la Fonction Publique est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3.- Le Siège Social du Fonds de Compensation des Partants de la Fonction Publique est fixé à COTONOU.

Article 4.- Le Fonds de Compensation des Partants de la Fonction Publique, dans le cadre de son objet a pour mission de gérer la prime des Partants de la Fonction Publique.

Au titre des primes, il sert, sous réserve des dispositions régissant le Programme de Départ :

- l'indemnité de démission;
- les droits acquis à pension ou le remboursement de cotisations;
- une dotation forfaitaire d'installation;
- les trois (3) mois de salaire dégressif et toutes autres prestations à instituer ultérieurement.

Plusieurs comptes distincts seront ouverts à cet effet.

Article 5.- Le règlement intérieur du Fonds de Compensation des Partants de la Fonction Publique fixera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations correspondant à son objet social.

Article 6.- Les ressources du Fonds sont constituées par :

- des subventions
- des produits des placements des Fonds
- des dons et legs.

.../...

- et toutes autres ressources attribuées au Fonds par un texte législatif ou réglementaire subséquent.

TITRE II

CONSEIL DE GESTION, DIRECTION

Article 7.- Le Fonds de Compensation des Partants est administré par un Conseil de Gestion investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Fonds. Il l'exerce dans la limite de son objet social.

Article 8.- Le Conseil de Gestion est composé de six (6) membres ;

- Le Représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- Le Représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Le Représentant du Ministre chargé du Plan et de la Restructuration Economique ;
- Le Représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- Le Représentant du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;
- Le Représentant du Ministre chargé de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Un Représentant des bailleurs de fonds.

Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Ministres qu'ils représentent en ce qui concerne les cadres nationaux.

Le Conseil de Gestion siège deux (2) fois par an ; la première fois pour arrêter et approuver le Plan d'Action annuel et la seconde fois pour approuver les rapports d'exercice.

Toutefois, il pourra être réuni en séance extraordinaire sur convocation de son Président.

Le Conseil de Gestion doit entretenir des rapports constants avec les bailleurs de fonds.

Article 9.- Le Fonds de Compensation des Partants est dirigé par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et comprend :

- un Secrétariat
- un Département Administration et Finances.

Article 10.- Le Directeur exerce tous les pouvoirs de direction et de gestion du Fonds.

En cette qualité, il est compétent pour :

- administrer et gérer le Fonds et son personnel ;
- signer les documents d'ordonnancement ;
- assurer le placement et la rentabilité des fonds dans les institutions financières conformément aux directives et à la politique définies par le Conseil de Gestion ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels d'activités.

Il a également pouvoir d'agir au nom du Fonds, d'accomplir, d'autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et de représenter ledit Fonds.

Il rend compte de sa gestion et en assure la responsabilité devant le Conseil de Gestion.

Article 11.- Le Secrétariat est chargé de l'accueil, de la constitution des dossiers individuels des candidats partants et de leur orientation initiale.

Il assure toutes les correspondances et leur enregistrement à l'arrivée comme au départ ainsi que la frappe de tout autre document.

Article 12.- Le Département Administration et Finances est composé de deux conseillers, d'un ingénieur informaticien, d'un agent comptable et d'une opératrice de saisie.

- Les Conseillers sont chargés de :
 - * contrôler les dossiers individuels des partants
 - * concevoir et faire imprimer tout document nécessaire à l'information des candidats au programme
 - * informer les partants sur leurs droits et les modalités de paiement de ces droits.

- l'Ingénieur informaticien dirige la cellule informatique. Il est chargé de la programmation, de l'analyse des données et de la tenue du fichier des partants en liaison avec le fichier informatique de la Fonction Publique. Il traite les données comptables et financières du Fonds et fournit les documents de synthèse;
- l'Agent comptable assure et contrôle les opérations de comptabilité ainsi que la validité juridique des titres de paiement.

Il élabore mensuellement les documents comptables et les documents de fin d'exercice;

- l'Opératrice de saisie est chargée de l'enregistrement des informations dans le cadre des activités normales du Fonds.

Ce personnel en service au Fonds est nommé par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sur proposition du Directeur du Fonds.

T I T R E I I I

DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX

Article 13.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 14.- La Comptabilité du Fonds est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National.

T I T R E I V

DE LA VERIFICATION DES COMPTES

Article 15.- Le Conseil de Gestion est tenu de faire appel à un Cabinet d'Audit Externe pour assurer la vérification des comptes.

T I T R E V

DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Article 16.- L'Autorité de tutelle du Fonds de Compensation des partants est le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Le Ministre de tutelle peut à tout moment convoquer une réunion du Conseil de Gestion. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

.../...

T I T R E VI

DISSOLUTION

Article 17.- En cas de dissolution du Fonds approuvé par un Décret pris en Conseil des Ministres, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, en accord avec les Bailleurs de Fonds, règle le mode de liquidation du Fonds.

Toutefois, à la fin du programme, les biens meubles et immeubles acquis au cours dudit programme seront attribués au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Fait à COTONOU, le 28 Février 1992